original

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 08 / 92 / ADP

PORTANT INSTITUTION DES CHAMBRES COMMERCIALES PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du Mandat des Députés ;
VU La Résolution n ° 003/ADP du 1 Juillet 1992 portant Règlement Intérieur.
VU la lettre n° 129/MJ/CAB du 5 Novembre 1992 Saisissant l'Assemblée des Députés du Peuple d'un projet de Loi portant institution de Chambres Commerciales près les Tribunaux de Première Instance ;

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1992 ;
Et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : il est institué auprès de chaque tribunal de première instance, une chambre commerciale.

ARTICLE 2 : La chambre commerciale est composée d'un magistrat, président et de deux assesseurs, commerçants.
Elle est dotée d'un greffe.

ARTICLE 3 : La compétence de la chambre commerciale est celle du tribunal de première instance ainsi qu'il est stipulé à l'article 16 de la Loi n° 9.63 AN du 10 Mai 1963.

ARTICLE 4 : A titre transitoire, les tribunaux où les chambres commerciales ne pourront être créées, conserveront leurs chambres uniques statuant en matière civile et commerciale.
Jusqu'à leur mise en place effective les chambres commerciales créées pourront siéger à juge unique.

ARTICLE 5 : Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 6 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 14 Décembre 1992.

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE